

PACIOLI



FLASH

Les membres et stagiaires qui le souhaitent peuvent encore s'inscrire pour le cycle de séminaires 2005 à Louvain-la-Neuve (voyez l'invitation dans le *Pacioli* n° 175 et sur notre site Internet). Il convient ensuite de verser la somme de 35 EUR sur le compte 068-2170777-41 avec la mention « séminaires 2005 » et votre numéro de membre. Vous recevrez alors une carte d'entrée valable pour les 4 sessions.

Frais de restaurants

Les frais de restaurants sont désormais déductibles à 69 %. L'année dernière déjà, la déduction avait été portée de 50 à 62,5 %. Cette déduction pourrait encore être augmentée à 75 % si le secteur horeca accepte d'adopter un code de conduite.

La déduction à 69 % s'applique aux souches éditées après le 1^{er} janvier 2005, année calendrier. Les entreprises qui ne tiennent pas leur comptabilité par année civile doivent donc au cours de la même année tenir compte de deux pourcentages de déduction différents.

Dépôt tardif des comptes annuels années 2002 ou 2003

Les sociétés qui ont déposé leurs comptes annuels relatifs à l'exercice 2002 ou 2003 trop tard mais néanmoins avant le 30 septembre auprès de la Centrale des bilans ne se verront pas infliger d'amende administrative. Les sociétés qui ont déjà payé leur amende seront remboursées par l'administration. L'amende reste d'application pour les dépôts ultérieurs au 30 septembre 2003 ou 2004. Pour plus d'infos : www.ipcf.be.



« Jugé pour vous » : notice explicative sur les Chambres exécutives et leurs décisions

Nous souhaitons, au travers de cette rubrique, vous donner un bref aperçu du fonctionnement et de la composition des organes disciplinaires de l'IPCF. Vous trouverez de plus amples informations ainsi que la législation complète sur notre site www.ipcf.be.

Le traitement des dossiers disciplinaires est confié, en première instance, aux Chambres exécutives. Il peut être interjeté appel des décisions de la Chambre exécutive auprès de la Chambre d'appel. Les décisions prises en appel ne pourront plus faire l'objet que d'un pourvoi en Cassation.

S O M M A I R E

- Flash 1
- « Jugé pour vous » : notice explicative sur les Chambres exécutives et leurs décisions 1
- Les entreprises en difficulté 3
- Actualité 7

La Chambre exécutive : juge disciplinaire en première instance

Les Chambres exécutives (une par rôle linguistique) se composent de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants, qui sont élus tous les quatre ans par les membres de l'Institut. Elles sont présidées par un magistrat effectif ou honoraire ou par un avocat inscrit depuis 10 ans au moins à un tableau de l'ordre des avocats. Ce président est nommé par le Roi pour une période de 6 ans. Un membre du personnel de l'IPCF remplit la fonction de secrétaire.

La Chambre est assistée par un assesseur juridique, avocat et nommé par le Ministre des Classes moyennes pour une période de 6 ans. Suite à une récente modification de l'A.R. du 27 novembre 1985 déterminant les règles de fonctionnement de l'Institut, par l'A.R. du 19 novembre 2004 (*M.B.* 15/12/2004, deuxième édition), cet assesseur juridique remplit un rôle équivalent à celui du parquet en matière pénale. Il prend la décision finale (éventuellement après désignation d'un rapporteur) de renvoyer l'affaire devant la Chambre s'il estime que les faits constituent un manquement déontologique et sont suffisamment graves ou, au contraire, de classer le dossier sans suite en l'absence de tels éléments. Il ne participe naturellement pas aux délibérations. La décision finale d'infliger ou non une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, suspension jusqu'à maximum 2 ans ou radiation définitive) appartient à la Chambre exécutive.

Outre cette compétence disciplinaire, les Chambres exécutives sont compétentes pour les missions suivantes :

- dresser et tenir à jour le tableau des titulaires de la profession, la liste des stagiaires, des membres honoraires et des personnes qui exercent occasionnellement la profession ;
- veiller à l'application des règles de stage et de déontologie ;
- donner des avis aux cours et tribunaux concernant le calcul des honoraires ;
- arbitrer en dernier ressort, à la demande conjointe des intéressés, les litiges relatifs aux honoraires.

Les Chambres d'appel (une par rôle linguistique)

Ces Chambres se prononcent sur les recours introduits contre les décisions prises par les Chambres exécutives. Elles sont présidées par un magistrat effectif ou honoraire ou par un avocat qui a au moins 10 ans d'expérience au barreau. Ce président est nommé par le Roi pour un terme de 6 ans. Les Chambres se composent, en outre, de 2 membres effectifs et de 6 membres suppléants, qui sont élus tous les quatre ans

par les membres de l'IPCF et sont également assistés par un secrétaire, membre du personnel de l'Institut.

Bref aperçu de quelques dossiers disciplinaires

Vous trouverez ci-après un bref aperçu de quelques dossiers disciplinaires traités. Afin d'en faciliter la lisibilité, les faits mis à charge sont brièvement exposés et suivis de la sanction disciplinaire prise. Nous soulignons particulièrement la sévérité des sanctions qui ont été prononcées en cas de non-respect de l'obligation de formation permanente et en l'absence d'assurance en responsabilité civile professionnelle. L'IPCF a en effet imposé ces obligations afin de protéger suffisamment les clients de ses membres. En 1992, ce souci de protéger le client du titulaire de la profession a été, sans aucun doute, l'une des principales raisons de réglementer la profession, et c'est de ce point de vue qu'il faut examiner la sévérité des sanctions.

1. Plainte émanant du client pour :
 - a. Introduction tardive de la déclaration
 - b. N'a jamais informé le client concernant le courrier reçu de l'administration.

Concernant le point b., la Chambre souligne le danger qu'il y a à abriter le siège social de la société dans le bureau du comptable.
Sentence : Pour les deux faits ensemble et compte tenu de circonstances atténuantes : avertissement.

2. N'a pas suffisamment rempli, durant plusieurs années consécutives, l'obligation de formation permanente.
Sentence : suspension de 6 mois.

3. Non-paiement de la cotisation de membre, non-paiement de la prime d'assurance R.C., n'a pas signalé une enquête judiciaire en cours.
Sentence : radiation.

4. Omission de mentionner une enquête judiciaire (pour enlèvement frauduleux d'une voiture et de documents de bord). Compte tenu de circonstances aggravantes :
Sentence : suspension de 12 mois.

5. Infraction à l'interdiction de rétention (rétention de documents du client), participation insuffisante à la formation permanente, n'a pas donné suite au courrier émanant de l'Institut, n'a pas mentionné une enquête judiciaire en cours, incompétence manifeste dans l'exécution de ses tâches.
Sentence : suspension de 5 mois.

6. Manquement aux normes de compétence requises pour les tâches exécutées, n'a pas satisfait aux exigences

de formation permanente, n'a pas souscrit une assurance R.C.

Sentence : radiation.

7. Non-dépôt du bilan à la B.N.B., introduction tardive de la déclaration à l'impôt des sociétés.

Sentence : suspension de 1 mois.

8. Constat d'incompétence, infraction à l'interdiction de rétention, n'a pas donné suite au courrier de l'institut, formation permanente limitée, n'a pas fait mention d'une enquête judiciaire en cours.

Sentence : radiation.

9. N'a pas introduit le rapport de la formation permanente ; exerce la profession de comptable en tant que fonctionnaire du ministère des Finances, sans l'autorisation des autorités compétentes. A également omis de signaler ce fait à l'Institut.

Sentence : suspension de 24 mois.

10. N'a pas rempli l'obligation de formation permanente, n'a pas rempli l'obligation d'assurance en responsabilité professionnelle, non-paiement de la cotisation de membre, infraction à l'interdiction de rétention.

Sentence : radiation.



Les entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté sont une réalité économique pour laquelle le législateur a voulu intervenir. Avant tout, cette réalité économique doit être définie et il faut la convertir en concept juridique à l'aide de critères.

L'organe de gestion est rendu responsable pour le non respect des dispositions légales parce que le législateur suppose, présume même, qu'il connaît mieux les faits. L'organe de gestion peut d'ailleurs avoir recours à d'autres méthodes pour constater la situation de l'entreprise : analyse de bilans, analyse financière, ratios et autres.

Une première série de mesures a été prise par la loi sur le concordat judiciaire. Cette loi instaure un système permettant de détecter les entreprises en difficulté et de leur venir en aide si nécessaire.

Une autre série de mesures est prévue par le Code des sociétés qui touche les sociétés à capital. Le système consiste en une procédure qui oblige l'organe de gestion d'informer les actionnaires et même de les faire intervenir dans les décisions. Il s'agit de ladite « procédure d'alarme ».

1. La loi sur le concordat judiciaire

En constituant les « Chambres d'enquêtes commerciales » au sein du tribunal de commerce, le législateur a voulu jouer un rôle préventif. La tâche des chambres consiste à examiner si les entreprises concernées sont en danger. Si la chambre juge qu'une entreprise se trouve dans une situation où un concordat judiciaire est indiqué, elle la convoque pour être entendue et des mesures de redressement seront

proposées. Dans les cas extrêmes, un accord judiciaire sera envisagé ou même une liquidation.

Afin d'exercer sa tâche, chaque chambre rassemble des informations utiles ainsi que les données concernant les entreprises qui éprouvent des difficultés (voir à ce sujet *Pacioli* n° 120 du 15 mai 2002).

2. Le Code des sociétés

2.1. La continuité de l'entreprise

Le Code des sociétés oblige, dans plusieurs dispositions, de donner des informations concernant la situation de la société. Il s'agit soit d'une information soit d'une justification de règles d'évaluation appliquées. Dans les cas extrêmes, le commissaire, s'il y en a un, intervient et peut communiquer ses constatations au président du tribunal de commerce.

A. Le rapport de gestion

Le rapport de gestion contient des informations obligatoires en rapport avec la situation de l'entreprise. Le rapport de gestion des grandes sociétés est rendu public par dépôt à la Banque Nationale de Belgique et est donc disponible pour les tiers. Il s'agit :

- d'un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société (art. 96-1° C.Soc.) ;
- des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société (art. 96-3° C.Soc.) ; dans ce cadre l'organe de gestion

- peut donner une première information concernant les difficultés rencontrées par la société ;
- une justification de l'application des règles comptables de continuité doit être donnée dans deux cas :
- 1) au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ; ceci ne vaut pas uniquement pour le premier exercice dans lequel ce poste apparaît au bilan, mais également pour tous les exercices ultérieurs dans lesquels une perte reportée figure au bilan;
 - 2) au cas où le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, même si cette perte est apurée ou compensée par des bénéfices reportés antérieurs ou par prélèvement d'un élément des capitaux propres (art. 96 6° C.Soc.).

B. L'intervention du commissaire.

Dans les articles traitant les compétences des commissaires, le Code des sociétés prévoit leur intervention quand ils jugent que la continuité de la société n'est pas assurée (art. 138 C.Soc.).

Des phases successives règlent la procédure :

a) *constatation des faits* : les commissaires qui constatent, au cours de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, en informent l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée (art. 138 1^{er} alinéa C.Soc.) ;

b) *réaction de l'organe de gestion* : dans ce cas l'organe de gestion doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable. Les commissaires peuvent renoncer à l'information visée sous a) lorsqu'ils constatent que l'organe de gestion a déjà délibéré sur les mesures qui devraient être prises (art. 138 2^{me} et 3^{me} alinéas C.Soc.) ;

c) *pas de réaction* : si dans un délai d'un mois à dater de la communication de l'information visée sous a) les commissaires n'ont pas été informés de la délibération de l'organe de gestion sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ils peuvent communiquer leurs constatations au président du tribunal de commerce (art. 138 4^{me} alinéa C.Soc.).

A remarquer que le texte néerlandais de l'article 138 C.Soc. contient une phrase qui n'est pas reprise en français. Dans le quatrième alinéa, l'article en néerlandais donne aux commissaires la compétence de juger si les

mesures proposées par l'organe de gestion assurent la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable. C'est vraiment un pouvoir discrétionnaire donné aux commissaires. A notre avis cette compétence est donnée à tous les commissaires, quel que soit leur rôle linguistique. La prépondérance d'une langue dans un texte légal n'existe plus pour son interprétation. Enfin le commissaire devra faire mention dans son rapport de contrôle des faits qu'il a constatés afin d'en informer l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels.

C. Délibération de l'organe de gestion.

Il est assez étonnant de constater que le Code des sociétés utilise l'endroit où sont traitées les compétences des commissaires, pour insérer une disposition qui est d'application quand il n'est pas nommé de commissaire, lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise. Dans ce cas l'organe de gestion est également tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable (art. 138 5^{me} alinéa C.Soc.).

2.2. Perte du capital social

Si des pertes importantes entament le capital social, le Code des sociétés prévoit des procédures et des sanctions, différentes selon la partie du capital qui est atteint.

A. Le critère « actif net »

Le Code des sociétés utilise l'actif net comme critère pour mesurer l'étendue de la perte du capital. L'actif net est défini par le Code des sociétés dans la disposition qui limite le bénéfice distribuable. Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes (art. 617 2^{me} alinéa C.Soc.). Il s'agit essentiellement d'une notion comptable qui correspond également au concept « capitaux propres » (poste 10/15 du passif).

A noter que les états intermédiaires ne reflètent pas nécessairement la situation réelle de l'entreprise, comme le font les comptes annuels. Si on se base sur une balance trimestrielle ou semestrielle il faut vérifier si le contenu est identique à celui des comptes annuels. La rubrique « stocks » joue un rôle important dans les bilans intermédiaires, ainsi que le *pro rata* des amortissements, les charges et produits anticipés ou reportés, la constitution de provisions, l'enregistrement de réductions de valeur, des réévaluations éventuelles (principalement des immeubles).

Enfin, il faut noter que les règles générales d'évaluation ne peuvent être appliquées lorsque l'entreprise a déjà décidé d'arrêter son activité ou qu'elle juge ne pouvoir maintenir ses activités. Dans ce cas les règles d'évaluation doivent être adaptées à la situation de l'entreprise et l'actif net sera normalement moins élevé.

B. Le critère « perte de capital »

Quelle part du capital peut-être perdue ? Les dispositions de Code des sociétés concernant la perte du capital social traitent deux situations différentes :

1^{re} situation : par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital social. Par capital social il faut entendre le capital souscrit statutaire, libéré ou non. Pour la société coopérative à responsabilité limitée il s'agit de la partie fixe du capital social. La procédure à suivre (procédure d'alarme) est la suivante :

- une assemblée générale doit se tenir dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires. La remise par l'organe de gestion d'un état comptable semestriel au commissaire constitue déjà une obligation légale (art. 137 § 2 3^{me} alinéa C.Soc.). A noter que l'assemblée doit se réunir dans les deux mois et non pas uniquement être convoquée comme parfois cité à tort ;
- L'assemblée générale est soumise aux règles prescrites pour les modifications des statuts, à savoir : présence ou représentation d'au moins la moitié du capital (sinon nouvelle convocation) et les décisions ne sont acceptées que par trois quart des voix présentes ou représentées ;
- L'ordre du jour comporte obligatoirement la délibération et la décision de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures ;
- L'organe de gestion doit justifier ses propositions dans un rapport spécial. Si une proposition consiste en la poursuite des activités, l'organe de gestion doit exposer les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, il faut suivre la même procédure que celle décrite ci-dessus. Cependant dans ce cas la dissolution de la société aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée générale.

2^{me} situation : par suite de pertes l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum du capital à libérer. Ce dernier est différent selon la forme de la société :

- SPRL : 6.200 EUR
- SPRLU : 12.400 EUR
- SCRL : 6.200 EUR (partie fixe du capital)
- SA/SCA : 61.500 EUR

La sanction du Code des sociétés consiste à donner le droit, à tout intéressé, de demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

A noter que celui qui introduit la demande doit avoir un intérêt à voir la société dissoute : ainsi un créancier peut avoir intérêt que la société soit mise en liquidation, un concurrent peut avoir intérêt à voir disparaître la société.

C. Quelques exemples pour une SPRL :

1)

actifs		passifs	
immobilisations	44 600	capital	18 550
circulants	<u>54 515</u>	réserves	545
	99 115	pertes	(223)
		provisions	12 000
		dettes	<u>68 243</u>
			99 115

actif net : $99115 - 12000 - 68\ 243 = 18\ 872 >$ que $9\ 275 (18\ 550/2)$ pas de procédure d'alarme.

2)

actifs		passifs	
immobilisations	44 600	capital	18 550
circulants	<u>54 515</u>	réserves	545
	99 115	pertes	(11 625)
		provisions	12 000
		dettes	<u>79 645</u>
			99 115

actif net : $99\ 115 - 12\ 000 - 79\ 645 = 7\ 470 <$ $9\ 275 (18\ 550/2)$

conséquence : procédure d'alarme.

3) même exemple que sous 1) mais avec capital non entièrement libéré

actifs		passifs	
immobilisations	44 600	capital	18 550
circulants	<u>54 515</u>	non appelé	(12 350)
	99 115	réserves	545
		pertes	(223)
		provisions	12 000
		dettes	<u>80 593</u>
			99 115

actif net : $99\ 115 - 12\ 000 - 80\ 593 = 6\ 522 <$ $9\ 275 (18\ 550/2)$.

Il n'y a pas de procédure d'alarme parce que l'actif net n'est pas réduit par suite de pertes, ce qui est l'une des conditions posées par le Code des sociétés. Nous trouvons la même situation que celle décrite sous l'exemple 1).

3. Les mesures de redressement

L'application de la procédure d'alarme ou la convocation par la chambre d'enquête commerciale, ne signifie pas que la situation de la société soit désespérée. On ne peut pas pour autant conclure que la dissolution soit la seule issue. Il faut faire une distinction entre les mesures qui augmentent effectivement les moyens financiers et celles qui ne font qu'améliorer la structure financière.

3.1. Mesures qui augmentent les moyens financiers

A. Augmentation de capital par apport en numéraire

L'organe de gestion peut proposer aux actionnaires existants de faire une injection d'argent en augmentant le capital par apport en numéraire. On pourrait éventuellement attirer des nouveaux actionnaires qui estiment avoir intérêt à prendre une participation dans la société.

B. Augmentation de capital par apport d'une créance qu'un tiers détient sur la société.

La doctrine admet que lorsqu'une société est en difficulté l'apport d'une créance se fasse à la valeur nominale. Par cette opération les dettes de la société diminuent et les fonds propres augmentent. Bien que l'opération ne constitue pas une injection directe d'argent, la situation financière s'améliorera parce que la dette ne devra plus être payée à terme. Les autres créanciers ont tout avantage à ce que la charge des dettes diminue.

C. Appel du capital non libéré

L'organe de gestion peut, sans devoir convoquer l'assemblée générale, appeler les actionnaires à libérer le capital non libéré. Par cette mesure assez facile les moyens financiers vont augmenter immédiatement.

D. Attirer des nouveaux crédits

L'organe de gestion peut négocier avec les établissements de crédit afin de demander un étalement des crédits existants ou même d'obtenir des nouveaux crédits sur base du plan de redressement. Les garanties joueront un rôle important dans ces négociations.

E. Intervention des administrateurs, gérants ou associés dans la perte.

Au niveau comptable cette intervention s'effectue par l'affectation des résultats. Un compte 416xxx « Créances diverses : associés » est débité par le crédit du compte 794 « Intervention d'associés dans la perte ».

Au niveau fiscal par contre cette opération constituera des frais professionnels pour les personnes qui interviennent, que s'il est satisfait aux conditions de l'article 53-15° du CIR/92, à savoir :

- il doit s'agir de personnes physiques, dirigeants d'entreprise ;
- la prise en charge doit être réalisée par un paiement irrévocable et sans conditions d'une somme d'argent ;
- le paiement doit être effectué pour sauvegarder les revenus professionnels que ces dirigeants retirent périodiquement de la société ; selon un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers (5 mai 1994) la perte prise en charge doit être proportionnelle au montant des revenus professionnels acquis ;
- la société doit affecter la somme payée à l'apurement de ses pertes professionnelles ; il n'est pas précisé comment prouver qu'il est satisfait à cette condition.

Le résultat de l'opération est en tout cas le versement d'une somme d'argent qui contribuera à augmenter les moyens financiers.

3.2. Mesures qui renforcent la structure financière

A. Réévaluation d'actifs

La réévaluation d'actifs peut être réalisée avec respect de certaines conditions, définies par l'article 57 § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés :

- seules les immobilisations corporelles ainsi que les participations, actions et parts figurant sous les immobilisations financières, peuvent être réévaluées ;
- la valeur de ces actifs présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable ;
- la plus-value exprimée doit être justifiée par la rentabilité de l'activité de la société ; cette condition devrait paraître au plan de redressement établi et soumis par l'organe de gestion.

En augmentant les actifs immobilisés, l'actif net augmente dans la même proportion et par l'enregistrement d'une réserve de réévaluation au passif, les fonds propres augmentent également. De cette façon la procédure d'alarme est évitée.

B. Apurement de la perte par le capital ou les réserves
L'apurement de la perte par le capital n'est possible que si le capital social excède le minimum légal imposé. Par contre les réserves doivent être suffisamment élevées pour absorber la perte ou une partie de celle-ci. L'opération ne peut en tout cas pas entamer le capital minimum.

Exemple pour une SPRL

Situation avant apurement :

actifs		passifs	
immobilisations	44 675	capital	25 000
circulants	54 515	réserves	545
	102 190	pertes	(15 000)
		provisions	12 000
		dettes	<u>79 645</u>
			102 190

actif net : $102\ 190 - 12\ 000 - 79\ 645 = 10\ 545$
 $< 12\ 500$ (25 000/2)
 soit procédure d'alarme.

situation après apurement :

actifs		passifs	
immobilisations	47 675	capital	18 550
circulants	54 515	réserves	0
	102 190	pertes	(8 005)
		provisions	12 000
		dettes	<u>79 645</u>
			102 190

actif net : $102\ 190 - 12\ 000 - 79\ 645 = 10\ 545 >$
 $9\ 275$ (18 550/2)
 plus de procédure d'alarme.

C. Augmentation du capital par apport en nature.

L'apport en nature augmente les actifs et le capital d'un montant correspondant. Bien que les moyens financiers

ne s'améliorent pas immédiatement, la procédure d'alarme est évitée.

4. Responsabilité de l'organe de gestion

Les gérants, administrateurs et délégués à la gestion journalière sont responsables conformément le droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ceci représente la responsabilité générale.

Mais le Code des sociétés prévoit également des responsabilités spécifiques et des sanctions en cas de non respect de certaines règles.

Quand la société a subi des pertes importantes, l'assemblée générale doit se réunir sans retard en vue de délibérer d'une dissolution éventuelle ou d'autres mesures proposées par l'organe de gestion. Le dommage subi par des tiers parce que l'assemblée n'a pas été convoquée à temps, est présumé résulter de cette absence de convocation, sauf preuve contraire par l'organe de gestion.

En outre l'absence du rapport spécial dans lequel l'organe de gestion justifie ses propositions, entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Enfin les gérants et administrateurs sont responsables par acte illégitime, des dommages provenant de la continuation manifestement irraisonnable de l'activité de la société, à savoir l'augmentation du passif qui en résulte et la diminution correspondante de l'actif net.

Michel VANDER LINDEN
 Reviseur honoraire



Actualité

Les ASBL existantes ont jusqu'au 1er janvier 2006 pour adapter leurs statuts et comptabilité

Les ASBL doivent adapter leurs statuts et comptabilité pour le 1er janvier 2006.

Originellement, les associations créées avant le premier janvier 2004 avaient jusqu'au 1er janvier 2005 pour s'adapter à la nouvelle législation. De nombreuses ASBL

trouvaient cette période transitoire beaucoup trop courte. Un A.R. du 8 décembre 2004 (M.B. 15 décembre 2004) a répondu à leur plainte en prolongeant le délai d'un an.

Les sociétés sont soumises à l'obligation d'identification sur les sites internet

Les sociétés sont soumises à l'obligation d'identification sur les sites internet.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société doivent contenir une série d'indications qui permettent l'identification de la société. Ces indications sont énumérées à l'article 78 du Code des sociétés. La loi-programme applique cette obligation d'identification aux sites internet.

Désormais, la règle dispose que tous les actes, annonces, etc., sites internet et autres documents de sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL), de sociétés anonymes (SA), de sociétés coopératives, de sociétés en commandite par actions, de groupements d'intérêt économique ou de sociétés européennes, doivent contenir les indications suivantes :

- la dénomination de la société;
- la forme juridique, ainsi que, selon le cas, les mots « société civile à forme commerciale » ou « à finalité

- sociale » et dans le cas d'une société coopérative, si elle est à responsabilité limitée ou illimitée;
- le siège;
- le numéro d'entreprise;
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social; et
- éventuellement le fait que la société soit en liquidation.

A la demande de l'Agence pour la Simplification administrative, le numéro d'entreprise précède désormais la mention RPM et le siège du tribunal.

L'obligation d'identification élargie entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les sociétés constituées après le 31 décembre 2004 doivent, dès leur constitution, faire précéder du numéro d'entreprise la mention RPM ainsi que celle relative au siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Depuis le 1er janvier 2005, plus de sociétés peuvent rentrer une déclaration TVA trimestrielle.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le numéro 171 de votre Pacioli, les entreprises présentant un chiffre d'affaires annuels (excl. TVA) de moins de 1.000.000 EUR sont désormais autorisées à rentrer une déclaration trimestrielle au lieu de mensuelle. L'arrêté royal du 23 août 2004 a en effet augmenté la limite autorisant les déclarations trimestrielles, de 500.000 à 1.000.000 EUR. Les assujettis TVA qui rentrent en ligne de compte ont reçu une lettre du SPF Finances avec un coupon réponse. Ils devaient communiquer avant le 15 décembre 2004 si leur chiffre d'affaires 2004 était inférieur à 1.000.000 EUR

et s'ils souhaitaient faire application de la nouvelle réglementation à partir du 1^{er} janvier 2005. Les assujettis qui n'ont pas réagi dans les délais voient cette possibilité reportée au premier janvier 2006.

S'il est constaté que les entreprises ne satisfont plus aux conditions pour bénéficier d'une déclaration trimestrielle (p. ex. chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 EUR), les entreprises sont tenues de rentrer à nouveau une déclaration mensuelle. Il convient de prévenir le bureau de contrôle au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre.

Forfaits : délai prolongé pour rentrer les déclarations IPP

L'Administration de la fiscalité des entreprises donnent aux contribuables tenu de rentrer une déclaration forfaitaire un délai supplémentaire d'un mois et demi pour rentrer leur déclaration IPP pour l'exercice d'imposition 2004 (revenus 2003). La date ultime de

rentrée des déclarations est reportée du 14 janvier au 28 février. Cette décision découle de la diffusion tardive par l'administration de son manuel « forfaits »

Source : Communiqué de presse SPF Finances 13 janvier 2005

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.